

ARRÊTÉ N° 2019-REGURB-027

ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MONTREVERD

LE MAIRE DE MONTRÉVERD,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le GROUPE ALQUENRY pour le compte d'ORANGE PDL, ZA du Pressoir, 72120 ST CALAIS, en date du 13 mars 2019, sous la référence : COB-HBG-85 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de remplacements de poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux, en place pour place, sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon - Commune de Montréverd, effectués par le GROUPE ALQUENRY pour le compte d'ORANGE PDL, il y a lieu de restreindre la circulation sur la commune de Saint-Sulpice-le-Verdon - Commune de Montréverd, pour :

- l'appui 146482 au village de la Bégaudière
- l'appui 146485 au village de la Bégaudière
- l'appui 146490 au village de l'Audrenière
- l'appui 146491 au village de l'Audrenière
- l'appui 146545 au village de la Davilière
- l'appui 148179 au village de la Lissonnière
- l'appui 148180 au village de la Lissonnière
- l'appui 148181 au village de la Lissonnière

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison d'un chantier mobile (2 heures par poteaux) pour des travaux de remplacements de poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux, en place pour place, la circulation sera restreinte avec empiètement sur chaussée, à compter du jeudi 14 mars 2019 6h00 et jusqu'au lundi 3 juin 2019 20h00, sur la commune de Saint-Sulpice-le-Verdon - Commune de Montréverd, pour :

- l'appui 146482 au village de la Bégaudière
- l'appui 146485 au village de la Bégaudière
- l'appui 146490 au village de l'Audrenière
- l'appui 146491 au village de l'Audrenière
- l'appui 146545 au village de la Davilière
- l'appui 148179 au village de la Lissonnière
- l'appui 148180 au village de la Lissonnière
- l'appui 148181 au village de la Lissonnière

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du GROUPE ALQUENRY.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONTRÉVERD.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la commune de MONTRÉVERD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le GROUPE ALQUENRY.
- La commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon.

Fait à Montréverd, le 14 mars 2019

Le Maire, Damien GRASSET
Signé et transmis par voie électronique

Le Maire,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :